

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2001-5370  
Cas : CQ-2015-4005

Québec, le 2 septembre 2015

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :** Christian Drolet, juge administratif

---

**Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de la Minganie)

Employeur

c.

**Syndicat interprofessionnel de la santé de la Minganie (SIM) (FIQ)**

Association accréditée

et

**Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)**

Intervenante

---

## DÉCISION INTERLOCUTOIRE

---

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »**

[3] Le 31 juillet 2015, l'association accréditée dépose à la Commission copie d'un avis d'intention transmis à la Procureure générale selon l'article 95 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25. À cette même date, la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec demande à la Commission d'intervenir au dossier.

[4] Dans les motifs au soutien de son avis d'intention, l'association allègue notamment que la Commission doit interpréter l'article 111.10 du Code de manière compatible avec l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[5] Dans une lettre du 6 août 2015, la Commission avise les parties qu'elles seront convoquées à une audience pour débattre de la question constitutionnelle, mais que, tenant compte de la présomption de constitutionnalité des lois du Québec ainsi que l'article 111.10.7 du Code, la Commission pourrait rendre une décision interlocutoire avant l'expiration du délai prévu audit article 111.10.7. À cette fin, elle invite les parties à lui faire part de leurs observations, si elles le souhaitent, avant le 28 août 2015.

[6] Étant donné que le délai de l'article 111.10.7 du Code expire le 3 septembre 2015, la Commission rend la présente décision de façon provisoire en vertu de l'article 118 du Code.

[7] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[8] Malgré ce que prévoit le document en annexe à l'entente et conformément aux dispositions de l'article 111.10 du Code, le seuil des services essentiels applicable à la mission de l'ensemble du centre hospitalier spécialisé est de 90 %. Tout pourcentage en deçà de 90 % doit être corrigé pour ces installations.

[9] La Commission modifie donc l'entente afin qu'elle prévoie :

- un seuil de maintien des services essentiels à 90% pour le centre hospitalier spécialisé, hormis les unités de soins intensifs et d'urgence, et le centre d'hébergement et de soins de longue durée.

[10] De plus, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[11] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

**DÉCLARE** que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

---

Christian Drolet

M<sup>me</sup> Marie-Claude Boudreault  
M<sup>me</sup> Caroline Lapointe  
Représentantes de l'employeur

M<sup>me</sup> Brigitte Boulay  
M<sup>me</sup> Francine Savard  
Représentantes de l'association accréditée

M<sup>e</sup> Julie Blouin  
M<sup>e</sup> Roxanne Michaud  
Représentantes de l'intervenante

/ml

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE  
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**  
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

**1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE**

Nom de l'association accréditée : Syndicat Interprofessionnel de La Minganie (syndicat)  
 N° d'accréditation : AQ-2001-5370 (ex : AM ou AQ-1000-0001)

**L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)**

- Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
- Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
- Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
- Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

*Autre unité de négociation accréditée (préciser)*

**2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Nom de l'établissement : CISSS de la Côte Nord - site Minganie  
 Région administrative : 09-Côte-Nord  
 Installations visées : Toutes les installations de l'établissement   
OU  
 Préciser la ou les installations : Site Minganie

**L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)**

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %

*Autre disposition (Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)*

%

CRIML MESS0511151407

CQ-2015-4005

- 3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

- 4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
- 5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
- 6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 24 heures [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- 7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
- 9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
- 10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : \_\_\_\_\_ pages.

SIGNATURE(S) :

Clapointe  
Partie patronale (signature)

Beigite Boulay  
Partie syndicale (signature)

CAROLINE LAPOINTE  
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Beigite Boulay  
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 25 mai 2015  
Téléphone : (418) 538-2212 p. 407

Date : 27 mai 2015  
Téléphone : (418) 538 2212 p. 214

Courriel : caroline.lapointe.09mingan@ssss.gouv.qc.ca

Courriel : Fig. 09 mingan@ssss, Souc, CA

CRMTL NBS05JUN15 1407

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : 1019 CSSS de la Minganie (CISSS Côte Nord)

## Liste des installations :

1. Hôpital de la Minganie
2. Foyer de Havre Saint-Pierre
3. Point de service de Longue-Pointe-de Mingan
4. Point de service d'Aguanish
5. Point de service de Natashquan
6. Point de service de Rivière-au-Tonnerre
7. Point de service de Rivière-Saint-Jean
8. Dispensaire de Port-Meunier

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Mission : CH Installation : Hôpital de la Minganie	Soins de Courte durée 2 <sup>e</sup> étage	80%		87 min/pers
Mission : CH Installation : Hôpital de la Minganie	Urgence	100%		
Mission : CH Installation : Hôpital de la Minganie	Oncologie 2 <sup>e</sup> étage			1 infirmière par quart – ne peut exercer son droit de grève
Mission : CLSC Installations :  1. Point de service de Longue-Pointe-de Mingan 2. Point de service d'Aguanish 3. Point de service de Natashquan 5. Point de service de Rivière-au-Tonnerre 6. Point de service de Rivière-Saint-Jean	Points de services x 6 :		1 infirmière par 24h– ne peut exercer son droit de grève	

<b>Mission : CLSC</b>	Dispensaire x	60%	168 min/per		
Installation : Port Meunier	1				

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
Mission : CLSC  Installation : Hôpital de la Minganie	Info Santé	60%	168 min/per	
Mission : CLSC  Installation : Hôpital de la Minganie	Prévention des infections	60%	168 min/per	
Mission : CLSC  Installation : Hôpital de la Minganie	Électro	60%	168 min/per	
Mission : CLSC Installation : Hôpital de la Minganie	GMF	60%	168 min/per	
Mission : CLSC  Installation : Hôpital de la Minganie	Soins à domicile	60%	168 min/per	

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salarisée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salarisée à tour de rôle
Mission : CLSC  Installation : Hôpital de la Minganie	Santé scolaire Périnatalité Vaccination	60%	168 min/per	
Mission : CLSC  Installation : Hôpital de la Minganie	Stérilisation	60%	168 min/per	
Mission : CHSLD  Installation : Hôpital de la Minganie	Hébergement 2 <sup>e</sup> étage et 3 <sup>e</sup> étage	90%		43 min/pers
Mission : CHSLD  Installation : Foyer Du Havre St- Pierre	Hébergement			1 infirmière par quart – ne peut exercer son droit de grève



FÉDÉRATION  
INTERPROFESSIONNELLE  
DE LA SANTÉ DU QUÉBEC

**Syndicat interprofessionnel de la santé de la Minganie (SIM)**

Objet : Annexe à l'entente sur les services essentiels à maintenir

Madame Lapointe,

Nonobstant la présente entente et considérant la présence possible dans l'établissement de professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires considérées par l'employeur comme de la main-d'œuvre indépendante, le syndicat réserve tous ses droits et recours présents et futurs afin de faire reconnaître ces professionnelles comme des salariées de l'établissement comprises dans l'unité d'accréditation.

Afin de permettre au syndicat de s'assurer du bon déroulement de la grève, l'employeur doit permettre un libre accès aux représentantes syndicales à leur local syndical, et ce, en tout temps.

Pour les mêmes motifs, l'employeur doit permettre aux représentantes syndicales de circuler librement dans toutes les installations de l'établissement, sur l'ensemble des unités visées par les services essentiels, et ce, en tout temps afin de s'assurer du respect de l'horaire de grève.

En foi de quoi les parties ont signé le 25 mai 2015.

CISSCN, point de service  
Nom de l'établissement Minganie

Lapointe  
Représentant patronal

Fédération  
Syndicat interprofessionnel  
de la santé du Québec (SIM - FIQ)  
Nom du syndicat

Barcelle  
Représentante syndicale